

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 23 (1943)
Heft: 4

Artikel: L'utilisation et l'orientation de la main-d'œuvre en France [à suivre]
Autor: Société Fiduciaire Juridique et Fiscale
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-888952>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 18.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

A la fin de l'année 1942, plus de 1.000 exposants s'étaient déjà inscrits. Au début de mars, ils étaient presque 1500. Les groupes d'industrie qui sont le plus fortement représentés sont la construction de machines-outils, la construction de machines à bois, les fournitures industrielles, l'industrie électro-technique, les textiles, les vêtements et la mode, l'industrie horlogère et l'industrie du papier et des arts graphiques.

Les branches de l'économie helvétique ont été rangées dans dix-huit groupes dont certains sont divisés en sous-groupes, tel celui des machines. La classification a été faite avec beaucoup de soin et le visiteur peut être certain d'avoir une vue générale et rationnelle de la production suisse. Aucune section n'a été prévue pour les matières de remplacement, car celles-ci sont devenues d'un usage si courant qu'on a jugé préférable de les présenter dans le cadre des industries qui les utilisent. En revanche, la Centrale fédérale de l'Économie de guerre organisera une exposition dans laquelle elle mettra en lumière les exigences du maintien de l'activité économique du pays.

Pour loger tous les exposants et ne pas gêner la circulation des visiteurs, des agrandissements ont été nécessaires. La Direction de la Foire, fidèle aux principes énoncés plus haut, s'est fait un point d'honneur d'édifier, avec les moyens les plus réduits, des constructions bénéficiant des derniers progrès de la technique. La superficie bâtie de la Foire a augmenté de 2,030 mètres carrés et l'on n'a utilisé pour cela que 6 tonnes de fer et 19 tonnes de ciment.

Cette année encore, et d'une façon plus éclatante que jamais, la Foire de Bâle reflétera la qualité et la diversité de la production suisse ainsi que la volonté et l'esprit d'initiative de ceux qui parviennent à lui conserver sa réputation. Il est regrettable que les nombreux industriels et commerçants français qui seraient heureux de visiter la Foire de Bâle ne puissent pas, sauf quelques exceptions et en raison des difficultés de voyage, réaliser leur projet. En tout cas, ceux qui se rendront à Bâle seront les bienvenus et ils verront certainement avec un vif intérêt les échantillons de la production helvétique d'aujourd'hui.

L'UTILISATION ET L'ORIENTATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE EN FRANCE

La loi du 4 septembre 1942 (J. O. du 13 septembre) a autorisé le Gouvernement à prendre certaines mesures pour faciliter l'exécution des travaux utiles dans l'intérêt supérieur de la nation.

Seuls peuvent être astreints aux mesures de recensement et de réquisition les Français et ressortissants français. Cependant, l'article 13 de la loi précise que « les étrangers résidant en France pourront être soumis à des mesures analogues qui seront définies par des décrets rendus sur proposition du Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères et du Secrétaire d'Etat au Travail ». Aucun texte de cette nature n'a encore été pris à l'heure actuelle.

Si les ressortissants suisses ne sont pas visés par l'ensemble de cette réglementation, toutes les entreprises occupant des salariés français doivent, par contre, respecter les nombreuses mesures d'application auxquelles elle a donné le jour. Le concours des Autorités françaises et allemandes entraîne une certaine confusion dans ce domaine, les règles édictées par l'Administration française ne s'imposant pas aux décisions des Autorités d'occupation.

Nous avons pensé qu'il était utile de faire le point de cette réglementation récente et cependant déjà d'autant plus complexe qu'elle se confond fréquemment avec les dispositions prises à l'occasion de la relève.

Nous allons examiner successivement les principales dispositions d'application de la loi du 4 septembre 1942 que nous classerons comme suit :

- 1° Blocage et recensement de la main-d'œuvre ;
- 2° Avantages financiers accordés aux salariés partant en Allemagne ;
- 3° Service du travail obligatoire ;
- 4° Certificat de travail.

Les textes relatifs aux avantages accordés aux salariés travaillant en Allemagne ne découlent pas directement de la loi du 4 septembre 1942, mais nous avons jugé impossible de les dissocier de l'ensemble de cette réglementation.

En un premier article, nous examinerons la première partie, nous réservant d'étudier les trois derniers chapitres en un second article.

I. BLOCAGE ET RECENSEMENT DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Pour rendre le travail obligatoire, deux mesures préliminaires s'imposent : fixer la main-d'œuvre dans les entreprises où elle était employée et recenser cette main-d'œuvre

A) Blocage de la main-d'œuvre

Aux termes de l'article 5 de la loi, tous congédiements et toutes résiliations de contrat de travail sans autorisation préalable des Services d'Inspection du Travail sont interdits dans les entreprises industrielles et commerciales. D'autre part, aucun embauchage ne peut, dans lesdites entreprises, être effectué que par l'intermédiaire des Services de l'Inspection du Travail.

Un premier arrêté du 19 septembre 1942 (J. O. du 20 septembre) a déterminé la liste des établissements assujettis à cette réglementation des embauchages et débauchages. Ce texte a été lui-même modifié par un arrêté du 2 octobre (J. O. du 11 octobre).

Seules les entreprises ressortissant à 59 Comités d'Organisation dont la liste est donnée par l'arrêté du 19 septembre sont astreintes au contrôle des embauchages. Par contre, toutes les entreprises ou parties d'entreprises industrielles

ou commerciales, quelle que soit l'importance de leur personnel, sont soumises au contrôle de l'embauchage.

Le deuxième arrêté du 19 septembre et la circulaire ministérielle en date du 21 octobre précisent dans quelles conditions doit s'effectuer le contrôle des mouvements de main-d'œuvre.

Toute personne désireuse d'abandonner son emploi, tout employeur ayant l'intention de procéder à un licenciement doit, s'il appartient à une entreprise figurant sur la liste de celles soumises au contrôle des débauchages, obtenir au préalable une autorisation de l'Inspecteur du Travail. Si, dans un délai de 10 jours suivant la réception de la demande effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Inspecteur du Travail n'a pas fait connaître sa décision, ce silence est considéré comme une approbation tacite.

L'Inspecteur, pour prendre sa décision, devra rechercher les raisons qui ont poussé le salarié ou l'employeur à présenter une demande ; au besoin, il devra procéder à une enquête afin de contrôler l'exactitude des motifs invoqués.

La demande d'autorisation est une formalité préalable à la dénonciation du contrat qui ne peut donc être valablement faite et produire son effet que du jour où l'autorisation est considérée comme acquise ; le délai congé ne saurait courir durant la période de temps laissée à l'Inspecteur du Travail pour faire connaître sa décision.

Tout employeur doit, avant de procéder à un embauchage, présenter une demande d'autorisation à l'Inspecteur du Travail. Comme dans le cas ci-dessus, l'absence de réponse dans un délai de 10 jours équivaut à une autorisation tacite.

L'autorisation n'est pas nécessaire pour l'engagement de militaires démobilisés par suite de la dissolution de l'armée française ou de personnes présentées par l'Office de placement. Les inspecteurs ont reçu des instructions les invitant à accorder l'autorisation d'embauchage lorsqu'il s'agit de jeunes gens qui n'ont pas encore travaillé. D'une manière générale, ils doivent s'assurer, en vue de la délivrance des autorisations qui leur sont demandées, que les conditions de rémunération, congés payés et conditions de travail en général, sont appliquées dans les entreprises assujetties conformément à la législation en vigueur. En particulier, les échelles de salaires prévues par les conventions collectives devront être exactement respectées.

Ajoutons que le décret du 27 mars 1943 (J. O. du 31 mars) instituant le certificat de travail obligatoire, et qui sera examiné ci-dessous, complète les mesures de blocage de la main-d'œuvre ; à dater du 20 avril, les titulaires de certificats de travail ne pourront quitter leur employeur sans avoir reçu une autorisation préalable du Commissariat au Service du travail obligatoire.

B) Recensement

1° **Oisifs.** — Le décret du 19 septembre 1942 (J. O. du 20 septembre) oblige tous les Français et ressortissants français du sexe masculin résidant en France, âgés de plus de 18 ans et de moins de 50 ans, à effectuer une déclaration à la Mairie de leur résidence lorsqu'ils ne sont pas pourvus d'un emploi régulier les occupant au moins 30 heures par

semaine. Sont dispensés de cette déclaration les personnes hospitalisées, les étudiants et les apprentis.

2° **Salariés.** — Le recensement des salariés a été prévu par une circulaire ministérielle du 22 septembre 1942. Les Inspecteurs du Travail ont envoyé aux Chefs des entreprises industrielles et commerciales, des imprimés à remplir comportant la liste nominative de leur personnel, à l'exclusion des jeunes gens de moins de 18 ans, des jeunes filles de moins de 21 ans, des femmes célibataires de plus de 35 ans, des hommes de plus de 50 ans, de toutes les femmes mariées, des hommes ou femmes isolés ayant au moins un enfant à leur charge, des pères de famille ayant au moins 3 enfants à leur charge et des anciens prisonniers des guerres 1914-1918 et 1939-1940. Cette déclaration devait être produite dans les 10 jours de l'envoi des imprimés.

La circulaire du 22 octobre 1942 a précisé que l'obligation du recensement incombait à tous les chefs d'entreprise, y compris les exploitations agricoles et forestières, les entreprises artisanales et les maisons qui, bien qu'ayant pour principale activité l'exercice d'une profession libérale, ont le caractère d'une entreprise. Par contre, sont exclus les Comités d'Organisation, les Groupements professionnels, les professions libérales, les Offices ministériels, les Caisses d'Assurances sociales et d'Allocations familiales.

La même circulaire indique quelles sont les personnes devant figurer sur la liste des recensements et résoud notamment certains cas douteux.

Le classement sur les fiches de recensement devait être opéré en tenant compte de la situation particulière de chaque salarié, tant en ce qui concerne son âge que ses charges de famille et ses états de service militaire. En principe, les désignations pour le travail en Allemagne devaient être opérées de préférence dans l'ordre de l'état.

La circulaire ministérielle du 12 janvier 1943 a pour objet d'indiquer aux Préfets, aux Inspecteurs généraux de la Production industrielle et aux Inspecteurs du Travail, dans quelles conditions ils doivent s'efforcer d'obtenir des Autorités allemandes qui procèdent à des impositions d'ouvriers spécialistes que s'effectue le départ desdits ouvriers ; ces spécialistes sont désignés dans les entreprises soit directement par les Autorités d'occupation, soit sur réquisition de celles-ci par les Préfets.

Pour exercer leur choix, les Autorités requérantes devraient, au préalable, classer les ouvriers dans les catégories suivantes :

- Hommes de plus de 20 ans et ayant moins de 3 enfants à charge ;
- Jeunes hommes ayant plus de 18 ans et moins de 20 ans ;
- Hommes ayant plus de deux enfants à charge ;

La première catégorie doit faire elle-même l'objet d'une sous-division pour tenir compte de la situation de famille des intéressés ; le classement s'effectue ainsi : célibataires ou hommes seuls ; mariés depuis plus de deux ans sans enfants ; mariés depuis moins de deux ans sans enfants ; hommes de 20 à 21 ans ; mariés avec un enfant à charge ; mariés avec deux enfants à charge.

Dates de séjour en Suisse du Secrétaire Général

Mardi 4 mai (matinée)	Berne,	Chambre Cantonale Bernoise du Commerce et de l'Industrie, Place du Casino 2.
Judi 6 mai (matinée)	Zurich,	Office Suisse d'Expansion Commerciale, Börsenstrasse 10.
Vendredi 7 mai (matinée)	Bienne,	Chambre Cantonale Bernoise du Commerce et de l'Industrie, Bureau de Bienne, Rue de Nidau 49.
Vendredi 7 mai (après-midi)	Neuchâtel,	Chambre Neuchâteloise du Commerce et de l'Industrie, Rue du Bassin 14.
Samedi 8 mai (matinée)	Lausanne,	Office Suisse d'Expansion Commerciale, Place de la Riponne 3.
Mardi 11 mai (matinée)	Genève,	Chambre de Commerce de Genève, Rue Petitot 8.
Samedi 15 mai (matinée)	Bâle,	Chambre de Commerce de Bâle, Albangraben 8.

On remarquera qu'au cours de ce voyage notre Secrétaire Général ne séjournera pas, contrairement à l'habitude de nos collaborateurs, à Saint-Gall, Aarau et La Chaux-de-Fonds.

D'autre part, nous signalons dès maintenant que le Secrétaire Général fera, devant les Adhérents de la Compagnie, un exposé sur la question :

« A quoi en est l'économie française ? »

à Genève, le lundi 10 mai ;
à Berne, le mercredi 12 mai ;
à Zurich, le vendredi 14 mai.

Nous avons l'espoir que notre Président, M. Bitterli, pourra se rendre en Suisse au même moment et présider ces réunions. Des convocations individuelles seront envoyées ultérieurement pour préciser l'heure et le lieu de ces trois réunions organisées avec l'aimable concours de la Chambre de Commerce de Genève, de la Chambre Cantonale Bernoise du Commerce et de l'Industrie et de l'Office Suisse d'Expansion Commerciale.

Pour la Chambre de Commerce Suisse en France

Le Secrétaire Général :
G. DE PURY.

Le Chef des Services d'Information :
J. L'HUILLIER.

L'UTILISATION ET L'ORIENTATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE EN FRANCE

(Suite de la page 55)

Dans la troisième catégorie, l'ordre de départ doit être fonction des charges de famille, les pères de trois enfants étant réquisitionnés avant les pères de quatre enfants, etc...

Dans chacune des catégories ou sous-catégories ainsi déterminées, les intéressés sont classés par âge croissant, sauf en ce qui concerne les jeunes de moins de 21 ans qui sont classés par âge décroissant.

3° Adultes de 21 à 31 ans. — Alors que les recensements visés ci-dessus ont été effectués dans le cadre des entreprises, les Français et ressortissants français du sexe masculin nés entre le 1^{er} janvier 1912 et le 31 décembre 1921 inclusivement ont été astreints, aux termes d'une circulaire ministérielle du 2 février 1943, à une déclaration spéciale qu'ils ont dû fournir à la Mairie de leur domicile. Ce recensement avait pour objet d'éviter que les besoins de main-d'œuvre non spécialisée à destination de l'Allemagne, des chantiers ouverts en France par les Autorités d'occupation ou des usines françaises soient uniquement satisfaits par prélèvements d'hommes exerçant déjà un métier utile au pays.

Les Maires doivent classer les déclarations des intéressés afin qu'ils soient répartis en 8 catégories selon leur emploi.

Dans la huitième catégorie, figurent les hommes qui ne sont pas pourvus d'un emploi permanent auquel ils consacrent journellement et effectivement une activité normale.

La circulaire ministérielle du 5 février 1943 a complété ces indications et précisé que sans même attendre les résultats complets du recensement ordonné par la circulaire du 2 février, les préfets devraient, à l'aide de tous les moyens en leur possession, procéder à une classification approximative des hommes de chaque département dans les huit catégories déterminées.

Une fois ce classement opéré, les prélèvements devaient, dans la mesure du possible, porter de préférence sur les hommes de la huitième catégorie.

4° Jeunes gens nés en 1920, 1921 et 1922. — Un recensement spécial a été effectué pour les jeunes gens nés au cours de ces trois années. Nous examinerons ci-après leur situation à propos du Service du travail obligatoire.

Société Fiduciaire, Juridique et Fiscale.

(A suivre.)